



# STATUTS DES CONSEILS DE GRAND QUARTIER

## PREAMBULE

La municipalité entend participer au développement de la démocratie participative et solidaire à Châteauroux, aussi elle choisit de soutenir la création de 7 conseils de grand quartier.

Le Conseil municipal est l'organe légitime de décision à l'échelle de la Ville.

Les conseils de grand quartier ont pour ambition de conduire une dynamique de projets collectifs à partir de la reconnaissance de l'intérêt de tous (habitants, élus, associations, partenaires socio-économiques, institutions...) au développement de la démocratie et à la recherche de l'intérêt public du quartier et de la Ville.

Ainsi, ces conseils de grand quartier constituent un cadre de promotion de la citoyenneté et de la démocratie de proximité.

Ils ont pour vocation d'appuyer la participation des populations au développement de leurs grands quartiers et de la commune.

Ils sont l'espace de concertation, de mobilisation des ressources, ainsi que de mise en cohérence des actions et des acteurs autour du projet du grand quartier.

Ils sont garants de la recherche de l'intérêt général, du développement d'une intelligence collective et d'un sentiment de coresponsabilité à l'égard des situations étudiées à l'échelle des grands quartiers.

Ils jouent le rôle de relais privilégié entre les populations du grand quartier, et les institutions et équipements intervenant dans le grand quartier.

Pour mener à bien cette mission générale, après concertation, il est proposé que les conseils de grand quartier adoptent les présents statuts.

## CHAPITRE 1 : OBJET

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2002, il est créé à Châteauroux un conseil de grand quartier dans chacun des 7 grands quartiers à l'échelle du périmètre communal. Son siège est fixé dans l'aire géographique du grand quartier (dénomination en annexe).

Le conseil de grand quartier est apolitique, non confessionnel, non corporatiste et non lucratif. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres ne sont pas rémunérés.

### ARTICLE 2 : MISSIONS

1. Le conseil de grand quartier crée les conditions d'un débat public à l'échelle du grand quartier, territoire de développement local solidaire.
2. Il peut être consulté, associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets municipaux concernant l'aménagement du cadre de vie du grand quartier, voire de la Ville.
3. Il participe à la définition, à la réalisation et au suivi du projet du grand quartier.
4. Il est à l'écoute des besoins et des attentes des habitants.
5. Il saisit la municipalité de toutes propositions concernant le grand quartier et suit leurs prises en compte.
6. Il soutient les initiatives portées par les associations et les habitants du quartier en relation avec la municipalité.
7. Il tend à permettre à tous d'être acteurs dans l'animation du quartier.

### ARTICLE 3 : COMPETENCES

Dans le cadre des enveloppes municipales de proximité affectées aux grands quartiers :

En matière d'investissement, il propose des aménagements du cadre de vie (voirie, signalisation, sécurité, patrimoine, éclairage public, espace vert, fleurissement, équipements de proximité, propreté, environnement...).

Une enveloppe globale d'investissements commune aux sept conseils de grand quartier est inscrite au budget de la Ville. Chaque conseil de grand quartier devra, dans le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, proposer des projets pertinents pour le développement de son quartier. Ces projets seront présentés pour information en conférence de majorité.

Ils seront soumis à validation de la population castelroussine via un vote électronique qui décidera de l'affectation définitive des crédits.

En matière de fonctionnement, il soutient l'animation de quartier (fêtes de quartier, projets d'associations, petits équipements, formations...) grâce à une enveloppe de fonctionnement propre à chaque conseil de grand quartier, inscrite au budget municipal.

Hors enveloppes municipales de proximité affectées aux grands quartiers :

Sur des projets d'envergure de la municipalité, des autres collectivités locales ou de ses partenaires (réseaux de transports, ordures ménagères, qualité de services rendus aux habitants, installations sportives ou culturelles...), il peut émettre un avis consultatif.

Pour l'organisation de débats sur les enjeux forts des quartiers avec les interlocuteurs de son choix (vie sociale, jeunesse, habitat, équipements publics, tranquillité publique, information aux habitants...), il est partenaire de la municipalité.

Pour les travaux urgents et petites améliorations relevant des services municipaux, il peut saisir la municipalité grâce aux Demandes d'Interventions Signalées et suivre les réponses apportées par les services municipaux.

## CHAPITRE 2 : COMPOSITION

### ARTICLE 4 : CONSTITUTION

Le conseil de grand quartier est constitué de représentants de la municipalité, de représentants d'habitants, associatifs, de personnes ressources et d'intervenants locaux des institutions ou équipements œuvrant sur le grand quartier.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE

#### **L'élu municipal :**

Il est désigné par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, pour représenter la municipalité. A l'exception de ceux désignés par Monsieur le Maire pour siéger en conseil de quartier, les élus municipaux ne pourront pas se présenter aux élections des conseils de quartier, ni être personnes ressources. Le Maire Adjoint délégué à la Vie des quartiers peut assister aux 7 conseils de grand quartier.

#### **Le représentant des habitants :**

Avoir au moins 16 ans et attester sur l'honneur de ne pas être privé de ses droits civiques.  
Etre domicilié sur le grand quartier concerné, indépendamment de sa nationalité.

#### **Le représentant associatif :**

Avoir au moins 16 ans et attester sur l'honneur de ne pas être privé de ses droits civiques.  
Etre mandaté par son association, qui a son siège social ou son activité principale sur le grand quartier concerné.  
Pouvoir attester du fonctionnement démocratique de l'association qu'il représente.  
Ne pas siéger dans un autre conseil de grand quartier à titre associatif.

#### **La personne ressource :**

Les personnes ressources non élues au conseil d'administration des conseils de grand quartier lors de l'assemblée générale électorale ne pourront prétendre siéger en qualité de personnes ressources.

Avoir au moins 16 ans et attester sur l'honneur de ne pas être privée de ses droits civiques.  
Etre capable d'appuyer le conseil de grand quartier dans ses tâches, de par ses compétences ou sa représentativité en qualité d'habitant du grand quartier, et/ou de par ses activités socio-économiques ou ses responsabilités importantes liées au grand quartier.  
Etre élue à bulletin secret par le conseil d'administration.

#### **L'intervenant local des institutions ou équipements :**

Œuvrer sur le grand quartier.  
Etre mandaté par son institution pour accompagner des projets du conseil de grand quartier au sein des organes du conseil de grand quartier ou au sein des cellules d'appui au projet de grand quartier.

### ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du conseil du grand quartier se perd par :

- La démission de la personne, ou de la structure membre, sur envoi d'un courrier au service Vie des quartiers, avec copies aux deux coprésidents dudit conseil.
- Le décès.
- La dissolution de l'association membre.
- Le déménagement de l'habitant. Il peut garder ses responsabilités jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

- L'exclusion de la personne ou de l'association pour actes pouvant porter préjudice à la neutralité du conseil de grand quartier définie à l'article 1. La personne ou l'association est entendue par le bureau du conseil de grand quartier qui en réfère au conseil d'administration pour décision.
- Trois absences aux réunions du conseil d'administration du grand quartier. Le conseil d'administration se prononcera sur le maintien ou non de la personne absente.

### CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 7 : LE GUIDE DES PROCEDURES

Un guide des procédures établi par le service Vie des quartiers précise les modalités de fonctionnement ordinaire des conseils de grands quartiers.

#### ARTICLE 8 : LES DECISIONS

Ont un avis consultatif :

- Les élus municipaux
- Les intervenants locaux des institutions et équipements

Ont un avis décisionnaire :

- Les habitants
- Les représentants associatifs
- Les personnes ressources

Les décisions sont validées à la majorité des membres présents ayant voix décisionnaire. En cas d'égalité, la voix du co-président habitant ou associatif est prépondérante. Dans tous les cas, le consensus est recherché.

#### ARTICLE 9 : LES ORGANES DU CONSEIL DE GRAND QUARTIER

Sont :

- L'assemblée générale.
- Le conseil d'administration.
- Le bureau.

#### ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres inscrits du conseil de grand quartier. Elle peut se réunir en session ordinaire, en session d'information ou en session extraordinaire :

- L'assemblée générale ordinaire est convoquée, tous les 3 ans par le conseil d'administration en concertation avec le service Vie des quartiers. Elle fixe les orientations générales du conseil de grand quartier, délibère sur les rapports de l'exercice clos et adopte le projet de l'exercice suivant. Elle procède au renouvellement du conseil d'administration.
- L'assemblée générale d'information est convoquée, tous les ans (sauf année électorale), en alternance avec l'assemblée générale ordinaire, elle permet d'assurer la continuité de l'information entre le conseil de grand quartier et les habitants.
- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, sur la demande motivée des 2/3 de ses membres ou par la municipalité qui fixe alors l'ordre du jour. C'est le lieu pour toutes modifications ou adoptions de textes liés au fonctionnement du conseil de grand quartier.

Les membres inscrits sont convoqués au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé de 15 à 30 administrateurs désignés pour une durée de trois ans renouvelable par l'assemblée générale ordinaire.

Il est chargé de diriger le conseil de grand quartier, il veille au respect des orientations définies par l'assemblée générale et contrôle les tâches confiées au bureau.

Il est composé de :

- 3 élus représentant la Ville de Châteauroux,
- 7 à 15 représentants des habitants,
- 3 à 7 représentants des associations,
- 2 à 5 personnes ressources.

#### ARTICLE 12 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire procède au renouvellement du conseil d'administration tous les trois ans, sauf pour les élus municipaux. La procédure est la suivante :

- Les représentants de la municipalité sont proposés par le Maire et désignés par le Conseil municipal pour la durée du mandat municipal.
- Les représentants des habitants sont élus par les habitants du grand quartier.
- Les représentants des associations sont élus par le collège associatif pour les associations qui ont leur siège ou qui œuvrent dans le grand quartier.
- Les personnes ressources sont désignées par le conseil d'administration à bulletins secrets.

Tout candidat doit être présent le jour de l'élection, sauf cas de force majeure sur présentation d'un certificat justificatif à l'appui.

Les membres démissionnaires ou exclus du conseil d'administration peuvent être remplacés par les candidats non élus lors de l'assemblée générale dans l'ordre du plus grand nombre de suffrages obtenus.

Les sièges des associations au conseil d'administration non pourvus, faute de candidats, peuvent l'être par des habitants, sur le mode de désignation du collège habitant.

#### ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de ses co-présidents, et chaque fois que l'intérêt du conseil de grand quartier l'exige ou sur une demande motivée des 2/3 de ses membres adressée aux co-présidents. Le Maire peut également demander une convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'est pas une réunion de quartier animée par les élus. C'est un organe décisionnel, composé de conseillers nommément désignés et prenant des décisions collectives. Son bon fonctionnement repose sur un débat égalitaire entre tous les participants du conseil sur la base d'informations utiles. Il sera tenu un compte-rendu à chaque réunion.

Dans le cadre de ses fonctions, le conseil d'administration peut mettre en place des groupes de travail ouverts à tous et des réunions localisées pour être plus près des populations. Un rapporteur est désigné pour chaque groupe de travail.

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement intérieur précisant les modalités pratiques du fonctionnement du conseil de grand quartier.

#### ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau pour trois ans composé de :

- un co-président titulaire domicilié dans le grand quartier. Le représentant associatif peut résider hors du quartier, sous condition que son association intervienne sur le quartier,
- un co-président suppléant domicilié dans le grand quartier (même condition pour le représentant associatif qu'à l'alinéa précédent),
- un secrétaire,
- un secrétaire suppléant,
- un trésorier,
- un trésorier suppléant.

## ARTICLE 15 : DEFINITION DES POSTES

Les co-présidents représentent à l'extérieur le conseil de grand quartier et assurent l'exécution des dispositions des statuts. Ils dirigent les réunions des organes et coordonnent l'animation et le fonctionnement du conseil de grand quartier. Ils veillent sur les questions financières concernant le conseil de grand quartier.

Le co-président élu municipal joue le rôle de facilitateur entre le conseil de grand quartier et la Mairie. Il contribue à la réalisation des projets du grand quartier notamment à travers des arbitrages en Conseil municipal et avec les services de la Mairie. Il apporte les informations nécessaires sur les projets municipaux. Il propose les projets d'investissement de son grand quartier en conférence de majorité. En cas d'absence, il peut être remplacé par un élu municipal membre du conseil de grand quartier.

Le co-président habitant ou associatif joue le rôle de relais entre le conseil de grand quartier, les habitants et associations des quartiers. Il encourage la participation effective de représentants du quartier dans le dialogue avec les partenaires municipaux, institutionnels et les structures intervenant sur le grand quartier, et représente les habitants et associations chaque fois que nécessaire.

Le secrétaire assure le suivi des décisions du bureau, la gestion administrative du conseil de grand quartier, élabore le compte rendu de chaque conseil d'administration.

Le trésorier participe à la définition des besoins du conseil de grand quartier. Il est le référent pour toutes les questions financières. Il doit veiller au respect des décisions du conseil d'administration et aux recommandations des co-présidents sur ces questions.

## ARTICLE 16 : RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITE

Le conseil de grand quartier est reconnu par la municipalité et constitue un interlocuteur privilégié pour toutes interventions liées à des actions dans le grand quartier.

Le conseil de grand quartier doit tenir régulièrement informé le coprésident élu municipal de ses activités et des problèmes constatés dans le grand quartier. Les comptes rendus de réunions et rapports d'activités doivent être transmis au service Vie des quartiers après le visa des coprésidents.

De même, la municipalité veille à soutenir la dynamique locale mise en œuvre par le conseil de grand quartier pour favoriser une gestion urbaine de proximité et s'appuie sur lui pour améliorer les conditions de vie des habitants. Elle prévoit l'assistance des services municipaux et le suivi par le service Vie des quartiers.

## ARTICLE 17 : RELATIONS ENTRE CONSEILS DE GRAND QUARTIER

Les conseils de grand quartier sont libres d'établir des relations entre eux, notamment dans le cadre de projets communs.

A l'initiative de la municipalité, une assemblée plénière réunit chaque année, ou tous les 2 ans, les conseils de grand quartier et examine les propositions et bilans de chacun d'entre eux, ainsi que les projets communs.

## CHAPITRE 4 : RESSOURCES

### ARTICLE 18 : RESSOURCES

Le conseil du grand quartier ne gère pas directement de fonds publics ou privés. Il s'appuie sur le service Vie des quartiers, conformément aux dispositions définies dans le guide des procédures.

Dans le cadre de manifestations ou de publications de journaux de quartier, il peut faire appel à des partenaires publics ou privés.

## CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

La municipalité étant seule garante de ces présents statuts, aucune modification ne peut se faire sans l'aval du Conseil municipal.

En cas de modification de statuts, le projet doit être soumis, à titre consultatif, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

### ARTICLE 20 : DISSOLUTION

L'assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution du conseil de grand quartier, doit comprendre au moins les 2/3 des membres. A la suite de quoi, la municipalité entérinera la décision de dissolution dudit conseil.

### ARTICLE 21 : MODIFICATION DES LIMITES DES GRANDS QUARTIERS

- Les modifications sont de la responsabilité de la municipalité.
- Les conseils de grand quartier émettent un avis consultatif en cas de modifications.

#### **Délimitation des conseils de grand quartier :**

- Touvent – Grand Champs – Cré – Les Méraudes – La Loge
- Beaulieu – La Pointerie – La Bourie – Notz
- Saint-Christophe – Les Rocheforts – Vaugirard – Belle-Isle
- Saint-Denis – Le Fontchoir – Bitray – L'Omélon – Les Fadeaux – Les Nations – La Belle Etoile – Le Buxerieux
- Les Chevaliers – Saint-Jacques – Le Grand Poirier – La Brauderie – La Margotière
- Saint-Jean – Le Lac
- Centre-ville – Les Marins

**ANNEXE 2 – AUX STATUTS DES CONSEILS DE GRAND QUARTIER  
ELUS MUNICIPAUX PAR CONSEILS DE GRAND QUARTIER**

**TOUVENT – LES GRAND CHAMPS – CRE – LA LOGE – LES MERAUDES**

*Maire-Adjoint* : Philippe SIMONET

*Conseillères municipales* : Joëlle MAYAUD – Monique RABIER

**BEAULIEU – LA POINTERIE – LA BOURIE – NOTZ**

*Maire-Adjoint* : Chantal MONJOINT

*Conseillers municipaux* : Michel GEORJON – Nahima KHORCHID

**SAINT CHRISTOPHE – LES ROCHEFORTS – VAUGIRARD – BELLE-ISLE**

*Maire-Adjoint* : Marc FLEURET

*Conseillère municipale* : Liliane MAUCHIEN – *Maire-Adjoint* : Brigitte FLAMENT

**SAINT DENIS – LE FONTCHOIR – BITRAY– L’OMELON  
LES NATIONS – LA BELLE ETOILE – LES FADEAUX – LE BUXERIOUX**

*Maire-Adjoint* : Roland VRILLON

*Conseillers municipaux* : Denis MERIGOT – Dominique TOURRES

**SAINT JACQUES – LE GRAND POIRIER – LA BRAUDERIE– LES CHEVALIERS – LA MARGOTIERE**

*Maire-Adjoint* : Catherine RUET

*Conseillers municipaux* : Laurent BUTHON – Stéphane ZECCHI

**SAINT JEAN – LE LAC**

*Maire-Adjoint* : Jean-Yves HUGON

*Conseillers municipaux* : Habib YAHYAOUI – Bénédicte MOHAMED-GUILLON

**CENTRE VILLE – LES MARINS**

*Maire-Adjoint* : Florence PETIPEZ

*Conseillers municipaux* : Stéphanie GALOPIN – Éric CHALMAIN